



INITIATIVE CANTONALE

LA BCGE DOIT REMBOURSER LES 3,2 MILLIARDS PRÊTÉS PAR L'ÉTAT !



Les soussignés-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 56 à 64 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative populaire constitutionnelle :

Article unique Modifications

La Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 est modifiée comme suit :

Art. 189, al. 3 (nouveau)

La banque rembourse le coût intégral en capital, intérêts et frais supportés par l'Etat de Genève pour son sauvetage en 2000 et pendant la période consécutive.

Art. 238 (nouveau)

Disposition transitoire ad art. 189, al. 3 (nouveau)

1 L'Etat octroie à la Banque cantonale de Genève un prêt subordonné à hauteur du coût de son sauvetage. Avec les intérêts de 3% à charge de l'Etat depuis 2000, celui-ci s'élève à

trois milliards et deux cent millions de francs au 31 décembre 2017, un montant compris dans la dette globale de l'Etat.

- 2 Les fonds nécessaires à l'octroi de ce prêt ont été empruntés par l'Etat et versés à la banque en couverture des pertes enregistrées sur la vente des avoirs qu'elle a transférés à la Fondation de valorisation, d'une part, et des avances versées à cette fondation en couverture de ses frais administratifs et financiers, d'autre part. L'Etat a aussi payé des intérêts annuels sur ces emprunts.
- 3 Le montant total de ce prêt fait l'objet d'une vérification par la Cour des comptes.
- 4 La banque rembourse à l'Etat le montant de ce prêt, dont la durée est de 30 ans, et le taux d'intérêt est égal à celui des obligations à 30 ans de la Confédération, majoré de 30 points de base. Un dividende est pris en compte en premier lieu, laissant pour le remboursement du prêt par annuités un montant variable, plafonné à 50% du bénéfice brut annuel de la banque. Si les affaires de la banque ne permettent pas

de rembourser la totalité du prêt à l'échéance de la 30^e année, sa durée peut être prolongée de 10 ans au maximum, aux mêmes conditions.

- 5 Les conventions en cours entre l'Etat et la banque, qui fixent les modalités du remboursement des avances faites à la Fondation de valorisation, sont caduques et remplacées par le présent article constitutionnel et ses dispositions transitoires.
- 6 En tant que de besoin, le Conseil d'Etat et les communes, comme partenaires et actionnaires de la banque, ainsi que le Grand Conseil, ont l'obligation de proposer et de faire réaliser les modifications des statuts de la banque qui s'avèreraient nécessaires à l'exécution du présent article constitutionnel et de ses dispositions transitoires.
- 7 Le présent article est d'application directe et entre en vigueur au 1^{er} janvier suivant une période de 3 mois après la date de son acceptation en votation populaire. Le Conseil d'Etat est seul compétent pour l'exécution des dispositions principales et transitoires du présent article tant qu'une loi cantonale d'application ne sera pas entrée en vigueur.

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

NOM (majuscules)	PRÉNOM (usuel)	Date de naissance JJ / MM / AAAA	Canton d'origine	DOMICILE (Adresse complète : rue, numéro, code postal et localité)	SIGNATURE

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivant-e-s : Jean Batou, av. Krieg 40, 1208 Genève – Jocelyne Haller, ch. des Picottes 13, 1217 Meyrin
Salika Wenger, rue Adrien-Lachenal 1, 1207 Genève – Christian Zaugg, av. Calas 18, 1206 Genève – Jean Burgermeister, av. de la Praille 17, 1227 Carouge – Brigitte Studer, rue Abraham-Gevray 7, 1201 Genève
Tobia Schnebli, rue de Bâle 17, 1201 Genève – Marie-Eve Tejedor, av. de Frontenex 14, 1207 Genève – Julien Repond, rte de Vernier 108 C, 1219 Châtellaine

**À RENVOYER AU PLUS VITE, MÊME INCOMPLET, À :
ENSEMBLE À GAUCHE - CASE POSTALE 2070 - 1211 GENÈVE 2**